



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET

N° Spécial

06 Juillet 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 06 Juillet 2020

SOMMAIRE

Arrêtés- Décisions	Date	CABINET	Page
CAB/BRE N° 2020-231	11.06.2020	Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à monsieur Georges SIFFREDI.	3
CAB/DS/BSI N° 2020-399	03.07.2020	Arrêté préfectoral interdisant la détention et l'usage des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans l'enceinte du centre administratif départemental des Hauts-de-Seine	3
CAB/DS/BSI N° 2020-400	03.07.2020	Décision autorisant une manifestation sur la voie publique le 4 juillet 2020	5
ANNEXE		Voies et délais de recours	8
CAB/DS/BSI N° 2020-438	03.07.2020	Décision autorisant une manifestation sur la voie publique le 8 juillet 2020	9
ANNEXE		Voies et délais de recours	11
CAB/DS/BSI N° 2020-463	03.07.2020	Décision autorisant une manifestation sur la voie publique le samedi 4 juillet 2020	12
ANNEXE		Voies et délais de recours	14
CAB/DS/BSI N° 2020-464	03.07.2020	Arrêté préfectoral interdisant le stationnement des véhicules aux mois de juillet et août 2020 sur la commune de La Garenne-Colombes	15
CAB/DS/BSI N° 2020-464	03.07.2020	Décision autorisant une manifestation sur la voie publique le samedi 4 juillet 2020	16
CAB/DS/BSI N° 2020-465	03.07.2020	Décision autorisant une manifestation sur la voie publique du samedi 4 juillet au jeudi 30 juillet 2020	18
ANNEXE		Voies et délais de recours	21

CABINET

Arrêté préfectoral Cabinet/BRE n° 2020-231 du 11 juin 2020 conférant l'honorariat à monsieur Georges SIFFREDI.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-35,

Vu la demande d'honorariat formulée en la faveur de monsieur Georges SIFFREDI, ancien maire de CHATENAY-MALABRY.

Considérant la durée des mandats exercés par monsieur Georges SIFFREDI au sein du conseil municipal de CHATENAY-MALABRY en qualité de maire de 1995 à 2020,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'honorariat est conféré à monsieur Georges SIFFREDI, ancien maire de CHATENAY-MALABRY.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 11 juin 2020

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/399 du 3 juillet 2020 interdisant la détention et l'usage des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans l'enceinte du centre administratif départemental des Hauts-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5, 322-11-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.122-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le périmètre clôturé du centre administratif départemental, ouvert à la circulation des personnes et des véhicules, accueille en moyenne quotidiennement 2000 personnels à destination du centre administratif départemental et du tribunal judiciaire ;

Considérant que le périmètre clôturé du centre administratif départemental accueille en moyenne quotidiennement 2500 usagers dont un public fragile tels que femmes enceintes, enfants en bas-âge, jeunes enfants et personnes en situation de handicap ;

Considérant que la cour d'honneur du CAD est un lieu de passage de piétons et de véhicules ; que des places de stationnement s'y trouvent ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres, des risques de départs d'incendie et causer des mouvements de panique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir l'intégrité physique des personnes ainsi que la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant l'usage et la détention par des particuliers d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques dans le périmètre clôturé de la cité administrative départementale répond à ces objectifs ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La détention et l'utilisation des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toute nature, notamment des fumigènes et pétards, sont interdits dans l'espace clôturé du centre administratif départemental des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2

En application de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

ARTICLE 3

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture www.hauts-de-seine.gouv.fr.

Le préfet

Pierre SOUBELET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hauts-de-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans le même délai – 2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Décision n° 2020/CAB/DS/BSI/ 400 du 3 juillet 2020 autorisant une manifestation sur la voie publique le 4 juillet 2020

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-30 du 3 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu DUHAMEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 30 juin 2020, par laquelle madame Stéphanie DELCUPE et madame Aminata DIAWARA, déclarent une manifestation statique, ayant pour objet : « la sensibilisation des habitants au respect des règles sanitaires face au covid-19 », le 4 juillet 2020, 6 rue Charles Linné à Asnières-sur-Seine, de 14h00 à 18h30 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que, sur le fondement des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II *bis* de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique, qui la délivre si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L. 3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application de cet article L. 3131-15 ;

Considérant que madame Stéphanie DELCUPE et madame Aminata DIAWARA se sont engagées dans leur déclaration susvisée à ce que les conditions d'organisation de cette manifestation permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La manifestation déclarée par madame Stéphanie DELCUPE et madame Aminata DIAWARA, 6 rue Charles Linné à Asnières-sur-Seine, le 4 juillet 2020 de 14h00 à 18h30 est autorisée.

ARTICLE 2

Les déclarants mentionnés à l'article 1^{er} informent, par tout moyen de communication, les participants de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à madame Stéphanie DELCUPE et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet des Hauts-de-Seine
166-177 avenue Joliot Curie - 92013 NANTERRE CEDEX

soit de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du ministre de l'intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau – 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif de Cergy- Pontoise
2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE
CEDEX.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUES doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUES, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Décision n° 2020/CAB/DS/BSI/ 438 du 3 Juillet 2020 autorisant une manifestation sur la voie publique le 8 juillet 2020

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-30 du 3 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu DUHAMEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la demande d'autorisation déposée le 24 juin 2020, par laquelle monsieur Xavier CHIARELLI (secrétaire départemental adjoint SUD Activités Postales 92) et monsieur Gaël QUIRANTE (secrétaire départemental adjoint SUD Activités Postales 92), déclarent une manifestation statique, ayant pour objet le: « soutien aux 4 postiers convoqués le 8 juillet 2020 pour « violation de domicile » », le 8 juillet 2020 devant le commissariat de Rueil-Malmaison, 13 rue Charles Floquet à Rueil-Malmaison à 8H00 ;
- Considérant** que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;
- Considérant** que, sur le fondement des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II *bis* de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique, qui la délivre si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;
- Considérant** que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L. 3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application de cet article L. 3131-15 ;

Considérant que monsieur Xavier CHIARELLI (secrétaire départemental adjoint SUD Activités Postales 92) et monsieur Gaël QUIRANTE (secrétaire départemental adjoint SUD Activités Postales 92) se sont engagés dans leur déclaration susvisée à ce que les conditions d'organisation de cette manifestation permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La manifestation déclarée par monsieur Xavier CHIARELLI (secrétaire départemental adjoint SUD Activités Postales 92) et monsieur Gaël QUIRANTE (secrétaire départemental adjoint SUD Activités Postales 92), le 8 juillet 2020 devant le commissariat de Rueil-Malmaison, 13 rue Charles Floquet à Rueil-Malmaison à 8H00 est autorisée.

ARTICLE 2

Les déclarants mentionnés à l'article 1^{er} informent, par tout moyen de communication, les participants de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à monsieur Xavier CHIARELLI (secrétaire départemental adjoint SUD Activités Postales 92) et monsieur Gaël QUIRANTE (secrétaire départemental adjoint SUD Activités Postales 92) et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet des Hauts-de-Seine
166-177 avenue Joliot Curie - 92013 NANTERRE CEDEX

soit de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du ministre de l'intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau – 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif de Cergy- Pontoise
2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE
CEDEX.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUES doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUES, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Décision n° 2020/CAB/DS/BSI/ 463 du 3 juillet 2020 autorisant une manifestation sur la voie publique le samedi 4 juillet 2020

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-30 du 3 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu DUHAMEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 16 juin 2020, par laquelle monsieur Sylvain Baron, déclare une manifestation itinérante, ayant pour objet : « Destitution d'Emmanuel Macron pour haute trahison, dénonciation du régime de propagande et de censure des médias français, introduction du RIC dans la Constitution », le samedi 4 juillet 2020, avec comme lieu de rassemblement et de départ à 13h30 l'avenue Kennedy à Paris, et lieu de dispersion l'Esplanade Henri de France après que le cortège ait emprunté, partie Paris : l'avenue de Versailles, la rue Wilhelm, le quai Louis Blériot, le quai Saint-Exupéry, partie Hauts-de-Seine : l'avenue Le Jour se Lève, la rue du Casque d'Or, l'avenue La Voie Lactée, le quai du Point du Jour, le pont d'Issy-les-Moulineaux, la rue Rouget de l'Isle, la rue Camille Desmoulins, le boulevard Gallieni, partie Paris : La rue Pégoud, le quai d'Issy-les-Moulineaux et le boulevard du Général Valin ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que, sur le fondement des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II bis de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique, qui la délivre si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L. 3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application de cet article L. 3131-15 ;

Considérant que monsieur Sylvain Baron s'est engagé dans la déclaration susvisée à ce que les conditions d'organisation de cette manifestation permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La manifestation déclarée par monsieur Sylvain Baron le samedi 4 juillet 2020 de 13h30 à 19h30, est autorisée.

ARTICLE 2

Les déclarants mentionnés à l'article 1^{er} informent, par tout moyen de communication, les participants de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à monsieur Sylvain Baron et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet des Hauts-de-Seine
166-177 avenue Joliot Curie - 92013 NANTERRE CEDEX

soit de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du ministre de l'intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau – 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif de Cergy- Pontoise
2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE
CEDEX.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUES doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUES, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**Arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/464 du 3 juillet 2020
interdisant le stationnement des véhicules aux mois de juillet et août 2020
sur la commune de La Garenne-Colombes**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-4, R411-8 et R 417-10 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-30 du 3 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu DUHAMEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la demande formulée le 25 février 2020 par la mairie de la Garenne-Colombes ;
- Vu** l'avis du conseil départemental – unité voirie nord en date du 3 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis du commissariat de police de la Garenne-Colombes en date du 2 juillet 2020 ;
- Considérant** que la sécurisation de l'événement intitulé « séjour vacances » nécessite une restriction du stationnement ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules est interdit au **68 boulevard de la République** sur la commune de La Garenne-Colombes comme suit :

- **le 4 juillet 2020 de 5h45 à 10h30 – 2 cars**
- **le 6 juillet 2020 de 5h45 à 10h30 – 3 cars**
- **le 17 juillet 2020 de 15h30 à 19h30 – 2 cars**
- **le 17 juillet 2020 de 5h45 à 10h30 – 3 cars**
- **le 17 juillet 2020 de 5h45 à 10h30 – 2 cars**
- **le 31 juillet 2020 de 15h30 à 19h30 – 2 cars**
- **le 31 juillet 2020 de 15h30 à 19h30 – 2 cars**
- **le 12 août 2020 de 5h45 à 10h30 – 1 car**
- **le 12 août 2020 de 15h30 à 19h30 – 1 car**
- **le 21 août 2020 de 15h30 à 19h30 – 1 car**

ARTICLE 2

La matérialisation du stationnement réglementé est mise en place par les services techniques de la commune de La Garenne-Colombes, au minimum sept jours avant la date.

ARTICLE 3

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le maire de La Garenne-Colombes, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le président du conseil départemental – unité voirie nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

Décision n° 2020/CAB/DS/BSI/464 du 3 juillet 2020 autorisant une manifestation sur la voie publique le samedi 4 juillet 2020

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-30 du 3 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu DUHAMEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 2 juillet 2020, par laquelle madame Inda Bigot, déclare une manifestation itinérante, ayant pour objet : « Contre les réformes allant à l'encontre de nos revendications, la précarité, la baisse du pouvoir d'achat et pour l'obtention de nos revendications du peuple pour le peuple. Pour l'amnistie de l'ensemble des citoyens

incarcérés au nom de la liberté de manifester. STOP à la Répression d'Etat et politique en l'expression de GAV abusives, violences policières volontaires, incarcérations bafouant nos droits sacrés et fondamentaux. Soutien aux blessés et aux incarcérés. Soutien aux familles des disparus, réouverture des dossiers IGPN classés et mutilés. Contre la casse des services publics. Pour plus de justice sociale, fiscale et économique », le samedi 4 juillet 2020 entre 11h30 et 18h00, avec comme lieu de rassemblement à partir de 11h30, et de départ à partir de 13h30, métro Anatole France à Levallois-Perret (92300), et lieu d'arrivée et de dispersion à 18h00, le 9, boulevard de Denain à proximité de la Gare du Nord après que le cortège ait emprunté, dans le département des Hauts-de-Seine, les rues Anatole France, Jacques Ibert, d'Alsace et Victor Hugo et, à Paris, l'avenue de la Porte d'Asnières, le boulevard Berthier, la rue de Tocqueville, l'avenue de Villiers, le boulevard de Courcelles, la place Prosper Goubaux, le boulevard des Batignolles, la place de Clichy, la rue d'Amsterdam, la place du Havre, la rue Saint Lazare, la place d'Estienne d'Orves, les rues de Châteaudun et La Fayette et la place de Valenciennes ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que, sur le fondement des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II *bis* de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique, qui la délivre si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L. 3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application de cet article L. 3131-15 ;

Considérant que madame Inda Bigot s'est engagée dans la déclaration susvisée à ce que les conditions d'organisation de cette manifestation permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La manifestation déclarée par madame Inda Bigot, le samedi 4 juillet 2020, entre 11h30 et 18h00, est autorisée.

ARTICLE 2

Les déclarants mentionnés à l'article 1^{er} informent, par tout moyen de communication, les participants de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à madame Inda Bigot et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

Décision n° 2020/CAB/DS/BSI/ 465 du 3 juillet 2020 autorisant une manifestation sur la voie publique du samedi 4 juillet au jeudi 30 juillet 2020

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-30 du 3 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu DUHAMEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 23 juin 2020, par laquelle le maire de Gennevilliers, déclare une manifestation statique, ayant pour objet : « Gennevilliers station d'été 2020 », du samedi 4 juillet au jeudi 30 juillet 2020 au parc des Sévines à Gennevilliers de 10h30 à 19h00

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que, sur le fondement des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II *bis* de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique, qui la délivre si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L. 3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application de cet article L. 3131-15 ;

Considérant que le maire de Gennevilliers s'est engagée dans la déclaration susvisée à ce que les conditions d'organisation de cette manifestation permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La manifestation déclarée par le maire de Gennevilliers du samedi 4 juillet au jeudi 30 juillet au parc des Sévines à Gennevilliers, de 10h30 à 19h00 est autorisée.

ARTICLE 2

Les déclarants mentionnés à l'article 1^{er} informent, par tout moyen de communication, les participants de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au maire de Gennevilliers et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet des Hauts-de-Seine
166-177 avenue Joliot Curie - 92013 NANTERRE CEDEX

soit de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du ministre de l'intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau – 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif de Cergy- Pontoise
2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE
CEDEX.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUES doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUES, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>